



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

21 JUIL. 2014

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
portant sur la demande d'exploiter une unité de fabrication de fromages et produits frais, présentée  
par la société TRIBALLAT-NOYAL, à NOYAL-SUR-VILAINE, site de La Rivière (35)  
reçue le 4 juin 2014

**Procédure d'adoption de l'avis**

Par courrier reçu le 4 juin 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation déposée par la société TRIBALLAT-NOYAL, en vue d'exploiter une unité de fabrication de fromages et produits frais sur le territoire de la commune de Noyal-sur-Vilaine. Cette demande est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 11 juin 2014, et pris connaissance des observations émises par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne, le 2 juillet 2014.

L'avis de l'Ae, qui sera intégré au dossier d'enquête publique, porte sur la qualité des études d'impact et de dangers, ainsi que sur les modalités de prise en compte de l'environnement.

## Résumé de l'avis

La société TRIBALLAT-NOYAL exploite une usine spécialisée dans la fabrication de fromages et produits frais à base de soja, au sein de la zone d'activités de La Rivière, située en entrée Est d'agglomération de la commune de Noyal-sur-Vilaine. Les activités que celle-ci a déclarées en 2011, dans le cadre de la réglementation propre aux ICPE, ont depuis lors progressé, justifiant le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter, pour une production journalière maximale de 150 tonnes.

L'intensification du niveau de production sollicité est envisagée indépendamment de toute modification apportée aux ouvrages ou installations d'ores et déjà présents sur le site. Les effluents industriels de la société continueront notamment à transiter par la station d'épuration que celle-ci est habilitée à exploiter, en vertu d'un arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012. Les effluents épurés seront rejetés dans le milieu aquatique. Les boues produites au sein de la STEP seront valorisées par épandage ou compostage, dans le respect des seuils fixés par l'arrêté précité du 14 mars 2012.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la prévention des pollutions diffuses, essentiellement liées aux rejets, dans le milieu aquatique, des eaux industrielles traitées au sein de la STEP,
- la préservation des écosystèmes, eu égard à la proximité de milieux reconnus pour leur intérêt écologique,
- la prévention des risques sanitaires, dans le contexte du fonctionnement des condenseurs et de la tour aérorefrigérante, susceptibles de favoriser la propagation de germes pathogènes (légionelles), ainsi que la préservation de la commodité du voisinage,
- la gestion durable des ressources (eau, énergie),
- la sécurité publique.

Parmi les suggestions formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement de démontrer la capacité de la STEP à traiter la charge de pollution induite par l'intensification des activités de la société pétitionnaire, en fonction de la variation des flux attendus en cours d'année, et d'évaluer l'impact lié au rejet des eaux épurées dans le milieu aquatique, au regard des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.

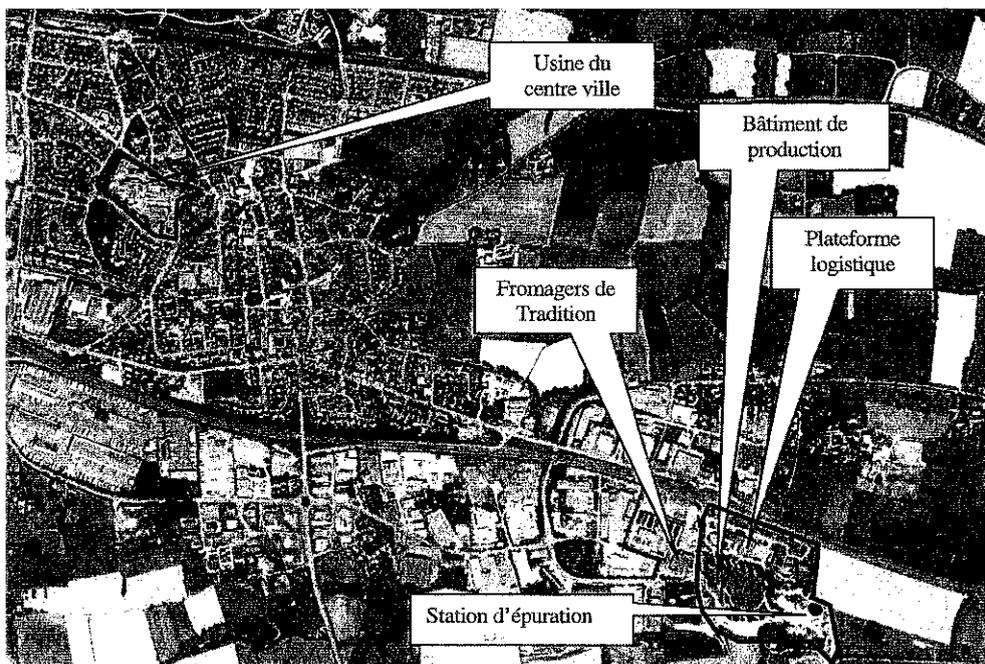
## Avis détaillé

### 1- Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1- Présentation du projet

La société TRIBALLAT exploite une usine spécialisée dans la fabrication de produits frais laitiers et à base de soja à Noyal-sur-Vilaine. L'activité est répartie sur deux secteurs, l'un situé en centre-ville, le second, aménagé en 2012 au sein de la zone d'activités de "La Rivière", localisée en entrée Sud-Est d'agglomération, en bordure de la voie rapide Rennes-Paris (RN157).

L'activité exercée par la société TRIBALLAT sur le site de La Rivière, soumise à la législation propre aux ICPE, a notamment fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 4 octobre 2011. Un arrêté préfectoral délivré le 14 mars 2012 autorise par ailleurs cette dernière à exploiter une station d'épuration (STEP) de type boues activées. La station traite l'ensemble des effluents industriels générés par la société TRIBALLAT, ainsi que par la laiterie "Les Fromagers de Tradition", également implantée sur le site de La Rivière. Les effluents épurés au sein de la station sont dirigés vers une "lagune humide", puis rejetés dans un fossé, avant de rejoindre le ruisseau de la Giraudière, affluent du Gosné, lui-même affluent de la Vilaine.



#### *Extrait de l'étude d'impact*

L'activité de la société TRIBALLAT ayant progressé depuis la date de dépôt du récépissé de déclaration intéressant son unité de production implantée sur le site de La Rivière, celle-ci sollicite l'obtention d'une autorisation d'exploiter afin de régulariser sa situation.

Les évolutions induites par l'intensification de cette activité, fondée sur une quantité prévisionnelle de 150 t/j de produits finis, se traduiront par une augmentation :

- des quantités de lait collectées (+ 35 000 l/j, soit 65 000 l/j en situation future),
- des tonnages de produits d'origine végétale réceptionnés (+ 5 t/j, soit 10 t/j en situation future).

Le projet s'accompagne du transfert partiel des activités de centre-ville vers le site de La Rivière, selon des modalités qui ne sont toutefois pas précisées.

Le terrain accueillant les activités de la société TRIBALLAT au sein de la zone d'activités de La Rivière présente une superficie de 11,4 ha, répartie entre les bâtiments (unité de production, plateforme logistique, restaurant d'entreprise), les installations de la STEP, les voiries et les espaces verts. La société est implantée en zone UA du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Noyal-sur-Vilaine, réservée à l'accueil d'activités économiques, à proximité de plusieurs entreprises, de parcelles agricoles, et de quelques habitations. Une voie interne à la zone d'activités permet d'accéder à la RN157. L'aire d'étude du projet abrite plusieurs ZNIEFF<sup>1</sup>, la zone Natura 2000 la plus proche étant par ailleurs représentée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la "Forêt de Rennes, Etang d'Ouée, Forêt de Haute Sève", distante de 7 kms.

Le projet est envisagé sans modification des installations techniques existantes, constituées notamment de 2 chaudières alimentées au gaz naturel, assurant la production de vapeur pour le process (puissance totale 6,9 MW), de condenseurs dédiés au refroidissement des groupes frigorifiques du bâtiment de production, d'une tour aéroréfrigérante pour le refroidissement du groupe frigorifique du bâtiment logistique, des équipements propres à la STEP (bassin d'aération, dégazeur, puits à flottants, clarificateur, poste de recirculation des boues).

Le pétitionnaire souhaite par ailleurs bénéficier du maintien des dispositions fixées par arrêté du 14 mars 2012, valant autorisation d'exploiter la STEP présente sur le site de La Rivière<sup>2</sup>.

## 1.2- Contexte procédural

L'étude d'impact comporte une analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE Vilaine. L'argumentaire développé à cette occasion méritera d'être étayé par une approche plus précise des garanties apportées par la société pétitionnaire en faveur d'une maîtrise de la ressource en eau et des rejets opérés dans le milieu aquatique.

Si l'étude fait par ailleurs référence au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) d'Ille-et-Vilaine, les références du document concerné ne sont toutefois pas indiquées. Le rappel de la date d'approbation de ce document, ainsi que des

---

1 ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. Les ZNIEFF recensées au voisinage du projet sont représentées par le Bois de Gervis (1,9 km), les Marais et Prairies de la Motte, les Etangs des Forges, la Forêt de Chevré.

2 L'arrêté d'autorisation d'exploiter la STEP actuellement en service sur le site de La Rivière, daté du 14 mars 2012, intègre notamment l'épandage d'une partie des effluents bruts (pour un volume annuel maximal de 75 000 m<sup>3</sup>) et des boues issues du traitement des eaux usées industrielles (dans la limite de 200 t de matières sèches par an), le solde étant dédié au compostage. La charge hydraulique maximale autorisée en entrée de STEP est par ailleurs fixée à 1 000 m<sup>3</sup>/j. A noter que le projet d'épandage des boues, finalement autorisé en 2012, a fait l'objet d'un avis émis par l'Ae le 30 mars 2011.

précisions apportées s'agissant des actions mises en œuvre afin de traduire l'objectif qu'il consacre en faveur d'une réduction à la source de la production de déchets, compléteront utilement l'analyse attendue<sup>3</sup>.

### 1.3- Les principaux enjeux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la prévention des pollutions diffuses, essentiellement liées aux rejets, dans le milieu aquatique, des eaux industrielles traitées au sein de la STEP,
- la préservation des écosystèmes, eu égard à la proximité de milieux reconnus pour leur intérêt écologique,
- la prévention des risques sanitaires, dans le contexte du fonctionnement des condenseurs et de la tour aéroréfrigérante, susceptibles de favoriser la propagation de germes pathogènes (légionelles), ainsi que la préservation de la commodité du voisinage,
- la gestion durable des ressources (eau, énergie),
- la sécurité publique.

## 2- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

### 2.1- Qualité du dossier

Le dossier comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers, accompagnées de plans destinés à restituer l'agencement des bâtiments ainsi que des ouvrages de traitement des eaux usées à l'échelle du terrain d'assiette du projet.

*Le nom et la qualité précise et complète des auteurs des études précitées devront être mentionnés.*

La société TRIBALLAT, en raison du niveau de sa production, est soumise aux dispositions de la directive dite "IED"<sup>4</sup>, impliquant la mise en œuvre des "meilleures techniques disponibles" recensées par le document correspondant à son secteur d'activité, et la production d'un "rapport de base", destiné à dresser un état initial du niveau de pollution du sol et des eaux souterraines. L'exposé des engagements pris par le pétitionnaire au regard des meilleures techniques disponibles ainsi que le rapport de base exigé par la directive sont intégrés à l'étude d'impact.

L'ensemble des items listés par les dispositions des articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement sont abordés par l'étude d'impact, dont la lecture se révèle toutefois malaisée. L'absence de partie spécifiquement consacrée à la description de l'état initial de l'environnement, au profit d'une approche thématique (eau, air, déchets...), conduit à cet égard

<sup>3</sup> L'Ae relève plus particulièrement l'importance non négligeable des déchets plastique produits par la société, qui représentent près du tiers du tonnage total de déchets, hors boues de STEP.

<sup>4</sup> La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, a notamment pour effet d'accroître l'importance accordée aux documents de référence élaborés par l'Union Européenne à l'attention des industriels dont l'activité entre dans son champ d'application, et dressant la liste des « meilleures techniques disponibles » auxquelles ces derniers sont encouragés à recourir. Le secteur d'activité de la société TRIBALLAT est ainsi concerné par le document de référence "Food-Drink and Milk."

à la fragmentation des informations produites, peu propice à l'identification des enjeux en présence. La difficile distinction opérée entre les données relevant du fonctionnement actuel de la STEP et celles fondées sur les prévisions établies en situation future, de même que le changement systématique des unités de mesure prises en compte en cours d'analyse, prêtent également à confusion.

*L'Ae recommande d'améliorer la présentation des installations techniques en présence, de définir les modalités de transfert des activités du centre-ville vers le site de La Rivière, et d'intégrer un synoptique détaillant, en situation initiale d'une part, en situation future d'autre part :*

- *les étapes de traitement des effluents industriels,*
- *les quantités d'effluents traités et de déchets produits.*

Le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact se révèle globalement fidèle à celui de l'étude principale, dont il reproduit toutefois les imperfections.

*L'Ae recommande d'adapter le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, afin de tenir compte des observations émises à l'occasion du présent avis.*

## **2.2-Qualité de l'analyse**

### Etat initial de l'environnement

Le résultat des auto-contrôles réalisés par la société TRIBALLAT en sortie de STEP fait état de quelques dépassements ponctuels de la valeur maximale des concentrations autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012<sup>5</sup>.

Indépendamment de ce constat, l'étude d'impact n'apporte toutefois aucune information permettant de caractériser la qualité de l'eau à proximité du point de rejet des eaux traitées au sein de la STEP exploitée par la société TRIBALLAT (ruisseau de la Giraudière). L'Ae relève à cet égard que la réalisation de prélèvements semestriels en amont et en aval du point de rejet des eaux de la STEP, sur les ruisseaux de la Giraudière et du Gosné, figurait parmi les prescriptions fixées par l'arrêté précité.

*L'Ae recommande de consolider la connaissance de l'état initial de l'environnement et des modalités actuelles de fonctionnement de la STEP :*

- *en caractérisant la qualité de l'eau constatée en amont et en aval du point de rejet, telle que révélée par les analyses prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012,*
- *en indiquant les actions mises en œuvre afin de remédier aux dépassements observés entre 2011 et 2013, s'agissant des charges polluantes et hydrauliques admissibles en sortie de STEP.*

L'étude d'impact indique que la surveillance des eaux traitées par la STEP initiée par la société pétitionnaire a révélé de très faibles teneurs en substances reconnues comme prioritaires en

---

<sup>5</sup> Les dépassements observés entre juin 2011 et décembre 2013 portaient sur les paramètres suivants : demande chimique en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl et phosphore total.

application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE<sup>6</sup>), justifiant l'arrêt du dispositif de suivi mis en œuvre au cours du premier semestre 2011.

*Dans l'intérêt d'une bonne information du public, l'Ae recommande de joindre à l'étude d'impact les résultats des analyses effectuées en 2011, dans le cadre de la surveillance des substances prioritaires susceptibles d'être véhiculées par les rejets de la STEP.*

Le rapport exigé par la directive IED en vue de caractériser l'état de pollution du milieu naturel situé dans l'aire d'influence des activités de la société TRIBALLAT a été établi, notamment, grâce à deux analyses de sol effectuées en octobre 2013, dont le résultat n'est toutefois pas commenté. Deux substances (acide nitrique et biocides) susceptibles de présenter un risque de contamination du milieu naturel dans le contexte de l'activité de la société TRIBALLAT sont retenues par le rapport, sans toutefois figurer parmi celles prospectées lors des analyses de sol précitées.

*Afin de compléter l'information attendue concernant la caractérisation du degré de pollution du sol mis en évidence par le rapport de base, l'Ae recommande d'exposer :*

- *les incidences sanitaires éventuellement associées à la présence des substances identifiées lors des analyses de sol réalisées en 2013, ainsi que leur origine,*
- *les raisons pour lesquelles l'acide nitrique et les biocides ont été écartés de la liste des substances prospectées lors des analyses de sol.*

#### Méthode d'évaluation des impacts liés à la réalisation du projet

L'absence de comparaison clairement établie entre les niveaux d'activité observés en situation initiale et ceux envisagés dans le cadre du projet affaiblit la rigueur de la démarche d'évaluation restituée par l'étude d'impact.

L'étude d'impact dresse la liste des projets connus ou ayant fait l'objet d'une autorisation à l'échelle de l'aire d'influence des installations exploitées par la société pétitionnaire, susceptibles de cumuler leurs effets. L'Ae retient à cette occasion la présence de 2 STEP communales habilitées à rejeter leurs effluents, après traitement, dans la Vilaine. L'étude écarte cependant tout risque d'effet cumulé, eu égard aux capacités respectives de chacune des stations en présence. Cette approche, qui fait abstraction des précisions nécessaires à la compréhension du contexte propre au fonctionnement des installations concernées, ne saurait toutefois emporter l'adhésion.

*L'Ae recommande d'affiner l'analyse dédiée à l'appréciation des effets cumulés induits par l'activité des STEP recensées dans le voisinage proche du secteur d'implantation de la société TRIBALLAT (rappel de la localisation des points de rejets et des distances observées entre chacun d'entre eux ; estimation, le cas échéant, de leurs effets cumulés au regard de l'objectif de bon état fixé par le SDAGE Loire-Bretagne...).*

---

<sup>6</sup> La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, complétée par la décision 2455/2001/CE du 20 novembre 2001, fixe un objectif de suppression du rejet, dans le milieu aquatique, des substances qu'elle qualifie de prioritaires, et dont elle fixe la liste, dans un délai de 20 ans.

## Mesures environnementales

La performance des installations techniques en présence conditionne pour l'essentiel le respect des engagements pris par le pétitionnaire en faveur d'une correcte prise en compte des enjeux en présence, et mériterait à ce titre d'être concrètement illustrée par l'étude d'impact.

*L'Ae recommande d'estimer les rendements de la station d'épuration, dans le contexte d'une augmentation prévisible de la charge de pollution véhiculée par les eaux industrielles traitées par cette installation, en situation future.*

## Justification du projet

La société TRIBALLAT projette de développer ses activités au sein d'un secteur dédié à cet usage, et bénéficiant notamment de la présence d'une installation de traitement des eaux industrielles répondant à ses besoins.

*L'Ae recommande de justifier, d'un point de vue environnemental, le choix opéré entre les diverses filières de traitement des eaux usées industrielles, fondé sur un schéma d'organisation relativement complexe (épandage partiel des effluents bruts, traitement du volume résiduel au sein de la STEP, épandage partiel des boues de STEP, rejet des effluents traités dans le milieu aquatique...).*

## **3- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet**

### **Prévention des pollutions diffuses**

Les flux correspondant aux effluents d'origine industrielle dirigés vers la STEP exploitée par la société TRIBALLAT en situation future, intégrant l'estimation des charges polluantes qui leur sont associées, sont quantifiés. Le volume cumulé des effluents respectivement générés par les sociétés TRIBALLAT et Les Fromagers de Tradition, qui s'élèvera à 1 180 m<sup>3</sup>/j, excède la capacité hydraulique de la station (1 000 m<sup>3</sup>/j). L'étude d'impact souligne toutefois, sans en apporter la démonstration, que le lissage des rejets en cours d'année devrait permettre de maintenir le volume global des rejets à un niveau compatible avec les capacités de la STEP. Cette affirmation ne saurait toutefois se substituer à l'évaluation attendue de l'impact du projet sur la qualité de l'eau du milieu récepteur.

*L'Ae recommande de présenter la répartition estimative des volumes rejetés par la STEP sur l'année, des charges de pollution correspondantes, intégrant notamment les substances prioritaires au sens de la DCE, d'évaluer leur impact sur le milieu récepteur, et d'en tirer les conclusions attendues au regard des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Loire-Bretagne.*

Le risque de pollution du sol et du sous-sol, lié au déversement accidentel des deux substances potentiellement dangereuses identifiées dans le rapport de base (acide nitrique et biocides), est correctement pris en compte, à la faveur de mesures appropriées (stockage au sein de contenants fermés et étanches).

## **Préservation des écosystèmes**

Une étude des incidences liées à l'activité de la société pétitionnaire sur la zone Natura 2000 de la Forêt de Rennes est produite, celle-ci concluant à l'innocuité du projet, au regard de l'importance négligeable des rejets atmosphériques escomptés en situation future. La faible puissance des installations de combustion, alliée à l'éloignement relatif du site de La Rivière, permet de valider cette approche.

*L'Ae recommande toutefois de consolider l'évaluation des incidences du projet sur les milieux d'intérêt communautaire identifiés par l'étude d'impact, en intégrant les effets induits par les rejets aqueux de la STEP exploitée par la société TRIBALLAT, impliquant une connaissance préalable des connexions hydrauliques existantes entre le site de La Rivière et les secteurs protégés au titre du réseau Natura 2000. L'Ae invite par ailleurs le pétitionnaire à développer un raisonnement similaire, afin d'apprécier la portée des effets éventuels du projet sur les milieux constitutifs des différentes ZNIEFF situées à proximité du projet.*

## **Risques sanitaires et commodité du voisinage**

Les mesures destinées à prévenir le risque d'émission de légionelles dans l'atmosphère à l'occasion du fonctionnement des condenseurs et de la tour aérorefrigérante sont brièvement énoncées (mise en place d'un plan de surveillance, traitement en continu par biocide de l'eau du circuit).

*L'Ae recommande de détailler les principes directeurs définis dans le cadre du plan de surveillance du risque de prolifération des légionelles annoncé (valeurs cibles retenues, modalités de contrôle du fonctionnement des installations...).*

Les principales sources de nuisances sonores mises en évidence par l'étude d'impact seront liées à la circulation des véhicules, aux opérations de chargement et de déchargement, au fonctionnement des installations de réfrigération, des chaudières et des équipements de production. L'évaluation de l'impact acoustique du projet fait apparaître des valeurs très en deçà des limites fixées par la réglementation s'agissant des émergences attendues au droit des tiers situés dans le voisinage du projet, permettant de conclure à l'absence d'impact sonore notable.

## **Gestion durable des ressources**

La consommation annuelle d'eau nécessaire à la couverture des besoins de la société représentera un volume non négligeable en situation future (96 000 m<sup>3</sup>). Le niveau prévisible de la consommation énergétique n'est en revanche pas estimé.

*L'Ae recommande de quantifier la consommation énergétique attendue, de détailler la répartition de la consommation d'eau, en fonction de son usage, et de mettre en évidence l'efficacité des mesures destinées à en assurer la maîtrise.*

## Sécurité publique

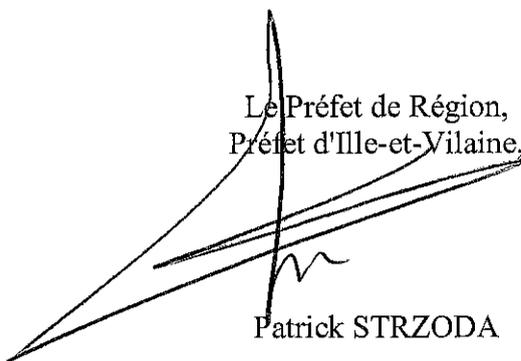
Le trafic attendu en situation future est évalué à une trentaine de rotations quotidiennes de poids-lourds et une centaine de véhicules particuliers, sans que les aspects liés à la sécurisation des flux générés par l'activité de la société à l'échelle de la zone d'activités soient toutefois abordés.

*L'Ae recommande de décliner les mesures prises par la société pétitionnaire au regard des enjeux liés à la sécurité publique.*

### 4- Suivi des effets des mesures ERC<sup>7</sup>

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la définition précise des modalités de suivi de l'impact lié aux rejets des eaux traitées au sein de la STEP (localisation des lieux de prélèvements, définition de leur fréquence, des objectifs cibles et des paramètres retenus dans le cadre des analyses...).*

Le Préfet de Région,  
Préfet d'Ile-et-Vilaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned over the printed name 'Patrick STRZODA'.

Patrick STRZODA

---

<sup>7</sup> Mesures ERC : il s'agit, au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, de mesures destinées, par ordre chronologique, à Eviter, Réduire, et enfin, Compenser les effets négatifs d'un projet.